

Les citations de *Actes* 17,28 et *Tite* 1,12 chez Augustin

La recherche publiée par M. Pierre Courcelle dans la *Revue des études grecques* 76, 1963, p. 404-413, intitulée : *Un vers d'Épiménide dans le Discours sur l'Aréopage*, tend à donner plus de crédit à une conjecture faite par plusieurs érudits à partir d'une citation d'Isho'dad de Merv, IX^e s. Le vers cité par saint Paul dans son *Épître à Tite* 1,12 : « Cretenses semper mendaces, malae bestiae, ventres pigri » et la phrase : « In ipso enim vivimus et movemur et sumus » du *Discours sur l'Aréopage*, *Actes* 17, 28, appartiendraient à un même passage d'Épiménide, passage que les stoïciens ont dû alléguer volontiers en faveur de l'immanence matérialiste mais que les Pères n'ont pas manqué de reprendre dans un sens spiritualiste. M. Courcelle examine comment certains de ceux-ci, et plus particulièrement Ambroise et Augustin entendent le verset des *Actes*.

Il semble bien que l'Évêque de Milan ait reconnu dans la première phrase du verset, *Actes* 17, 28, une citation d'un auteur païen, puisqu'il lui arrive de reporter l'incise qui suit : « sicut quidam vestrorum poetarum dixerunt », après l'hémistiche d'Aratos qui termine le verset : « ipsius enim et genus sumus », voulant signifier que ce sont toutes les propositions qui précèdent qui doivent être considérées comme des dits de poètes.

Pour Augustin il en va un peu différemment à mon sens. En une trentaine de passages nous trouvons une mention ou une allusion à notre verset ; plus exactement dix-neuf¹ en citent le début : « In illo enim vivimus et movemur et sumus », huit² y ajoutent l'incise : « sicut et quidam secundum vos dixerunt », sous cette forme ou en termes équivalents³ ; un⁴ fait allusion à tout le *Discours* de Paul et cite l'incise ; deux⁵ font une simple allusion au témoignage que saint Paul emprunte aux païens. Mais on ne trouve nulle part dans l'œuvre d'Augustin l'hémistiche d'Aratos qui

1. Voir *Epistolae* 140, 32 ; 187, 10 ; *Enarr. in psalmos* 34, s. 2, 6 ; 99, 5 ; 137, 2 ; *Sermones* 7, 7 ; 171, 1 ; *De genesi ad litt.* 4, 12 (cité 2 fois) ; 4, 18 ; 5, 16 ; *De Trinitate* 4, 1, 3 ; 8, 3, 5 ; 14, 12, 16 ; 14, 15, 21 ; *C. serm. arian.* 30, 28 ; *Quaest in Hept.* 4, 42 ; *De anima et ius orig.* 1, 17, 27 ; *C. Maximinum* 1, 12 ; *C. Iulianum* 3, 24, 56.

2. Voir les sept textes signalés par M. François CHATILLON dans son art. : « *Quidam secundum eos* ». *Note d'exégèse augustiniennne* (*Conf. VII, IX, 15*), dans *Revue du moyen âge latin*, 1, 1945, p. 287-304, et que M. Courcelle a retenu ; ils sont énumérés plus loin dans l'article.

3. Dans l'article cité, M. Chatillon étudie spécialement les problèmes que pose cette incise ; ses conclusions me semblent définitives, mise à part la réserve que je fais à la note 7.

4. Voir *De baptismo* 6, 44, 87.

5. Voir *Expos. ad Rom. inchoata* 3 ; *C. Faustum* 22, 16.

termine le verset : « ipsius enim et genus sumus »⁶. Je suis donc d'accord avec M. Courcelle pour dire qu'Augustin tient le début du verset pour une citation puisqu'il rapporte incontestablement l'incise, lorsqu'il la cite, à la proposition qui précède, mais rien ne laisse supposer qu'Augustin le considère comme telle « au même titre que l'hémistiche d'Aratos » (p. 411), celui-ci étant passé sous silence, voire même inconnu⁷.

M. François Chatillon avait déjà signalé⁸ sept de ces textes où l'on trouve « sicut et quidam secundum vos dixerunt », textes que reprend M. Courcelle : *Expos. quarumdam propos. ex Ep. ad Rom.* III ; *Conf.* VII, IX, 15 ; *Contra litt. Pet.* II, 69 ; *De unico bapt.* IV ; *De civ. Dei.* VIII, X ; *Contra Gaud.* II, X ; *Sermo Mai* 126 (*sermo* 68). Il faut y ajouter : *De baptismo*⁹ VI, 44, 87 : « Nam Paulus Apostolus apud Athenienses cum de deo quaedam diceret, perhibuit testimonium 'Quod quidam eorum tale aliquid dixerint' quod utique... » ; et *Contra advers. legis et prophet.* II, 4, 13, texte sur lequel nous allons revenir.

Autre constatation faite par M. Courcelle à l'examen d'un passage des *Quaestiones in Heptateuchum* IV, 42 : comme l'avaient fait avant lui Origène et Jérôme, Augustin établit ici un rapprochement entre le vers d'Épiménide cité dans l'*Épître à Tite* I, 12 : « Cretenses semper mendaces, malae bestiae, ventres pigri » et le verset des *Actes* 17, 28 : « In illo enim vivimus et movemur et sumus » dont un poète-philosophe serait l'auteur. Un tel rapprochement semblerait indiquer qu'Augustin considère ces deux citations comme étant d'un même auteur, à savoir Épiménide, et renforcerait d'autre part l'hypothèse de l'existence d'un dossier stoïcien qui les aurait transmises groupées.

Il faut faire intervenir dans le débat deux autres textes où l'on retrouve pareil rapprochement. Le premier se trouve dans le *Contra litteras Petilianii* II, 30, 69 dont M. Courcelle après M. F. Châtillon ne cite que le passage contenant la référence aux *Actes*. Pour prouver qu'un prêtre qui n'est pas en état de sainteté, de justice, peut encore donner quelque chose de saint, par exemple un sacrement, Augustin en appelle à l'exemple de saint Paul qui n'hésita pas à reconnaître comme vrais des témoignages empruntés aux païens, tels la citation d'un certain prophète Crétois et l'axiome qu'il rétorque aux Athéniens :

« cum apostolus Paulus quoddam testimonium verum esse dixerit Cretensis nescio cuius prophetae, qui inter prophetas dei non computabatur ? ait enim : 'dixit quidam ex ipsis proprius eorum propheta : Cretenses semper mendaces, malae bestiae, ventres pigri. Testimonium hoc verum est'. Si ergo apostolus nescio cuius alienigenae testimonium, quia verum comperit, etiam ipse adtestatus est... Similiter idem apostolus, cum apud Athenas esset, inter aras daemonum animadvertit aram quandam in qua scriptum erat : 'ignoto deo', et hoc testimonium ad illos in Christo aedificandos assumpsit... Consequenter autem cum ipsum etiam dominum illis ignotum, sibi autem notum etiam illorum notitiae, sicut congruere iudicabat, insinuare vellet, ait inter cetera : et quidem non longe positum ab unoquoque

6. Ceci m'a été confirmé par Mlle A.-M. La Bonnardière, laquelle m'a précisé que l'on ne trouve pas davantage dans l'œuvre de saint Augustin le verset suivant *Actes*, 17, 29.

7. Cf. l'article cité de M. F. Chatillon lequel estime qu'Augustin a volontairement négligé l'hémistiche d'Aratos ; il me semble que sur ce point le dernier mot n'a pas été dit.

8. *Ibidem*, p. 296-297.

9. Dans *C.S.E.L.* 51, p. 340, 13.

nostrum. In illo enim vivimus et movemur et sumus, sicut et quidam secundum vos dixerunt »¹⁰.

Le second texte est un des deux ajoutés ci-dessus à la liste donnée par MM. Châtillon et Courcelle, *Contra advers. legis et prophet.* II, 4, 13 :

« Iam illud non miror quod homo ineruditus de Prophetis Iudaeorum existimat dictum quod ait apostolus : 'Dixit quidam ex ipsis proprius eorum propheta, Cretenses semper mendaces, malae bestiae, ventres pigri, testimonium hoc verum est' ; ignorans dictum esse de quodam Epimenide, qui Cretensis fuit, in cuius libris hoc invenitur, qui homo inter prophetas Dei non invenitur, nec ad illa eloquia Dei pertinet, quae Iudaeis dicitur credita, qui non mentitur. Ideo non commemoravit Apostolus nomen eius, sicut solet commemorare Prophetas Dei aliquando dicens : 'Sicut et David dicit'... His atque huiusmodi attestacionibus Dei boni et veri esse Scripturas illas, quas iste blasphematur, apostolica commendat auctoritas. Ubi autem etiam aliquid de auctoribus Gentium dicit apostolus, non eos appellat Prophetas Dei, nec illarum scripturarum Deum dicit auctorem quamvis ibi aliqua vera reperiat, sicut de isto Cretensi ait : 'Dixit quidam ex ipsis proprius eorum propheta, Cretenses semper mendaces', non ergo Iudaeorum proprius, sed Cretensium ; quod utique ad hoc dictum est, ne Dei propheta putaretur. Et in Actibus Apostolorum cum loqueretur Atheniensibus, ait de Deo : 'In illo enim vivimus et movemur et sumus, sicut et quidam secundum vos dixerunt'¹¹.

J'hésite vraiment à croire que, dans ces deux textes comme dans celui des *Quaestiones in Heptateuchum* IV, 42, Augustin attribue à un même auteur les témoignages tirés de l'Ép. à Tite et des Actes. Dans le *Contra advers. legis et prophetarum*, l'Évêque d'Hippone semble même y avoir regardé de très près. Des six passages¹² où se trouve le verset Tite 1, 12, celui du *Contra adversarium* est le dernier en date (420) ; or là Augustin n'hésite pas à donner à son adversaire des précisions sur ce « quidam propheta Cretensis » dont il tait le nom, comme saint Paul, dans les cinq autres textes ; ce fameux Crétois est un certain Épiménide dans les livres duquel se trouve l'anathème : « Cretenses semper mendaces, malae bestiae, ventres pigri ». Quant à la citation des Actes, Augustin continue à l'attribuer à des *quidam-auctores Gentium*.

D'autre part les trois textes où se trouvent rapprochées nos deux citations ne me paraissent pas faire allusion de près ou de loin à la théologie de l'immanence divine, où l'on voit Augustin faire grand cas du verset des Actes 17, 28 ; il recourt ici simplement au double témoignage pour dire, à la suite de saint Paul, qu'on peut accorder un certain crédit à des vérités émises par des auteurs païens.

G. FOLLIER.

10. Dans *C.S.E.L.* 52, p. 59, 3-60, 3.

11. *P.L.* 42, 646-647.

12. Cf. A.-M. LA BONNARDIÈRE, *Biblia Augustiniana. N.T. Les Épîtres aux Thessaloniens, à Tite et à Philémon*, Paris 1964, p. 42. Ces six passages sont : *Quar. propositionum ex ep. ad Rom.* 84 ; *C. Faustum* 19, 2 ; *C. litt. Petil.* 2, 30, 69 ; *Epist.* 130, 5, 10 ; *Qu. in Hept.* 4, 42 ; *C. adv. legis et proph.* 2, 4, 13.